

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD1615

présenté par
Mme Riotton, rapporteure

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Les consommateurs sont également informés des primes et pénalités versées par le producteur en fonction de critères de performance environnementale mentionnées à l'article L. 541-10-3. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de réintégrer parmi la liste des informations sur les caractéristiques environnementales du produit communiquées au consommateur les informations environnementales relatives aux bonus-malus affectés aux éco-contributions des produits.

Cette information éclaire le consommateur dans son choix et participe également de l'incitation des producteurs à mieux concevoir leurs produits.